



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MANCHE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



**JUILLET 2012**  
**NUMERO SPECIAL N° 34**



ISSN 0996 - 7494

Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés  
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication  
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique : Annonces et avis – Recueil des actes administratifs

## S O M M A I R E

<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER - DELEGATION A LA MER ET AU LITTORAL .....</b>	<b>2</b>
<i>Arrêté n°CM 12-125 du 26 juillet 2012 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages du groupe 3 (bivalves non fouisseurs) en provenance de la zone de production 50.06 (Baie de Morsalines).....</i>	<i>2</i>

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER - Délégation à la mer et au littoral**


---

**Arrêté n°CM 12-125 du 26 juillet 2012 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages du groupe 3 (bivalves non fouisseurs) en provenance de la zone de production 50.06 (Baie de Morsalines)**

Considérant les résultats des tests effectués par le réseau de surveillance REMI de l'IFREMER sur des huîtres (bivalves non fouisseurs – groupe 3) prélevées les 4 et 24 juillet 2012 dans la zone Baie de Morsalines (zone 50.06), émis par le laboratoire LERN de l'IFREMER Port-en-Bessin ;

Art. 1 : La pêche, le ramassage, le transport, la purification, l'expédition, le stockage, la distribution, la commercialisation, pour la consommation humaine, des coquillages bivalves non fouisseurs (groupe 3) en provenance de la zone Baie de Morsalines (zone 50.06) sont provisoirement interdits à compter de la signature du présent arrêté.

Art. 2 : Les autorisations de transport et de transfert des coquillages concernés, provenant de la zone mentionnée à l'article 1er du présent arrêté, sont suspendues pendant la durée de l'interdiction.

Art. 3 : Les établissements d'expédition engagent sous leur responsabilité le retrait du marché des coquillages provenant de la zone concernée qui auraient été expédiés pour la consommation humaine depuis le 4 juillet 2012, en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002. Ils en informent la Direction départementale de la protection des populations de la Manche.

Art. 4 : Les lots retirés du marché devront être détruits aux frais de leur propriétaire, en application du règlement (CE) 1069/2009 du 21 octobre 2009.

Art. 5 : L'utilisation de l'eau de mer provenant de la zone concernée est possible pour les établissements équipés de dispositifs capables de rendre l'eau de mer propre, au sens du règlement (CE) n°853/2004. L'utilisation de tels équipements devra avoir été préalablement validée par l'exploitant et vérifiée par le directeur départemental de la protection des populations.

Art. 6 : Le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'agence régionale de santé, et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : Pour le Préfet, et par délégation, Le Secrétaire Général, Le Sous-Préfet délégué, Sous-Préfet de Cherbourg : Yves HUSSON.

